



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par M. Jacques PEISERT

Tél.: 05 81 27 54 42

Référence : ICPE n° 10.00027

**Arrêté du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté du 19 juin 2012 modifié relatif à la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux, située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1 et R. 125-5 à 125-8-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, paru le 1<sup>er</sup> septembre 2014 au recueil des actes administratifs de la préfecture, portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental - TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux aux lieu-dits « Courtials » et « Les Courtials », respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 relatif à la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux, située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn en date du 24 avril 2015 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat mixte départemental de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés - TRIFYL, en ce qui concerne les représentants du département du Tarn, à la suite des élections départementales de mars 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>. – Actualisation de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié relatif à la commission de suivi de site auprès de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, qui fixe la composition de cette commission, est modifié comme suit, en ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales.

#### Collège des représentants des collectivités territoriales

##### *- Conseil départemental du Tarn*

Titulaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL, conseillère départementale du canton « Les Deux Rives »

Suppléant : M. Bernard BACABE, conseiller départemental du canton « Graulhet »

##### *- Commune de Labessière-Candeil*

Titulaire : M. Francis MONSARRAT, maire

Suppléant : Mme Céline CAUBEL, conseillère municipale

##### *- Commune de Montdragon*

Titulaire : M. Gilbert VERNHES, maire

Suppléant : M. Michel D'HOSTINGUE, adjoint au maire

Le reste sans changement.

### Article 2. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Labessière-Candeil, Montdragon, Graulhet et Saint-Julien-du-Puy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 26 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*